

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

N°	Objet	Date
AR2026-19	ARRETE MUNICIPAL APPROUVANT LE CAHIER DE PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ DU CAMPING AIRE NATURELLE DE MONTCHARDON	28/09/2026

Le Maire d'Oyeu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211- 1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

Vu le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis a un risque naturel ou technologique prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1-1589 du 12 décembre 2019 relatif a la réglementation portant sur la sécurité des terrains de camping ou autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique,

Considérant la cohérence des prescriptions émanant du Cahier de Prescriptions de Sécurité du Camping « Aire naturelle de Montchardon » qui répond au cahier des charges prévu par la réglementation (article R443-2 du code de l'urbanisme et les articles R125-15 a R125-22 du code de l'environnement, modifiés par décret n°2007-18 du 05 janvier 2007),

ARRETE

Article 1 : Le cahier de prescriptions de sécurité destiné à l'exploitant du camping « Aire naturelle de Montchardon » a un risque naturel prévisible est approuvé.

Article 2 : Ce cahier est notifié à Monsieur André BERNARD-CAR, 60 chemin de Montchardon, 38690 Oyeu, gestionnaire du camping « Aire naturelle de Montchardon », sis 82 chemin de Montchardon, 38690 Oyeu.

Article 3 : L'exploitant du camping assure la diffusion de ces mesures d'information auprès des campeurs et vérifie régulièrement le fonctionnement des dispositifs d'alerte, d'alarme et d'évacuation.

Article 4 : Le gestionnaire transmet à Monsieur le Maire, avant le 30 juin de chaque année, un compte rendu de l'exercice d'évacuation préventive organisé en lien avec les dispositions prises dans le cahier de prescription et de sécurité (CPS).

Article 5 : La mise à jour du CPS incombe à l'exploitant du camping. Le CPS doit être actualisé en cas de modification de définition du risque naturel, en cas de changement interne dans l'organisation de l'établissement et d'une manière générale tous les 5 ans avec information auprès du Maire.

Article 6 : Le CPS est tenu à la disposition du public sur le lieu du camping et en mairie.

Article 7 : Le Maire d'Oyeu, le Chef de la brigade de gendarmerie du Grand-Lemps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou son affichage en Mairie et de sa transmission au contrôle de légalité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Oyeu, le 28 septembre 2026,
M. Christophe BENOIT, Maire.

